

Arrêté du Président n° 125/25 portant règlement d'utilisation des déchetteries

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 179/23 du 26 juin 2023 ayant le même objet.

Le Président de la communauté de communes du Plateau Picard,

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'Environnement ;

Vu les articles L.541-1 à L.541-50 et R.541-61 à R.541-77 du code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, relatifs à la police municipale ;

Vu les articles L. 2224-13 à L.2224-17 et R. 2224-23 et R2224-29 du même Code, relatifs aux ordres ménagers et autres déchets ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment l'article 3.5 relatif à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23C/04/05 du 1^{er} juin 2023 portant délégations d'attributions du conseil au Président et au Bureau ;

Vu l'arrêté n° 179/23 du 26 juin 2023 portant règlement d'utilisation des déchetteries ;

Considérant que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique imposent d'édicter certaines règles afin de préciser les modalités d'utilisations des déchetteries de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

ARRETE

Le présent « *Règlement d'utilisation des déchetteries de la communauté de communes du Plateau Picard* », est désigné dans ce document par l'appellation « *règlement intérieur* ». Par ses différents articles, il établit les règles d'usages dans les déchetteries de la communauté de communes du Plateau Picard.

Ces règles permettent de garantir le bon fonctionnement du service et la sécurité des usagers comme des agents. Les usagers doivent en prendre connaissance et le respecter, en complément des consignes des animateurs de déchetteries.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service, sans exception.

ARTICLE 2 : Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L.512-7 à 512-13 du code de l'Environnement. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 aux rubriques n°2710 et 2711 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 3 : Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un lieu clos et gardé de dépôt de déchets, qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères (objets encombrants, grand cartons, déchets ménagers spéciaux, etc.)

La mise en place d'une déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux habitants de se séparer de leurs déchets encombrants dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité ;
- Sensibiliser la population au respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage de déchets à l'air libre ;
- Limiter le dépôt « sauvage » de déchets dans le milieu naturel ;
- Economiser les matières premières en permettant le recyclage de certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les papiers-cartons, les déchets verts, les gravats, etc. ;
- Valoriser par le réemploi certains matériaux ou objets ;
- Limiter le tonnage de déchets résiduels collectés en porte à porte et actuellement traités par incinération.

ARTICLE 4 : Prévention des déchets

La communauté de communes du Plateau Picard est engagée dans une démarche de réduction de la production de déchets. Ainsi, elle encourage les usagers des déchetteries de son territoire à adopter des gestes simples avant de s'y rendre :

- Essayer de réparer l'objet avant de jeter,
- Donner si l'objet peut encore servir,
- Traiter ses déchets organiques en réalisant du compost,

- Utiliser les déchets de tontes de pelouses comme paillage au pied des massifs, arbustes, et plantations,

Il existe dans les déchetteries de Saint-Just-en-Chaussée, Maignelay-Montigny et La Neuville-Roy des zones de dépôts destinées à la valorisation par le réemploi sous le nom de la « *Recyclerie du Plateau Picard* ». Tout objet apporté en déchetterie par un usager dont l'agent de déchetterie estime qu'il peut faire l'objet de réemploi sera mis de côté dans le local qui lui est dédié, sans que l'usager ne puisse s'y opposer, ni prétendre à une indemnité.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 5 : Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de :

Nom	Adresse	Plan d'accès
<p>Déchetterie de Saint-Just-en-Chaussée</p>	<p>Rue Sarraill, 60130 Saint-Just-en-Chaussée Tél : 03 44 19 51 03</p>	
<p>Déchetterie de Maignelay-Montigny</p>	<p>Rue de la Croix de Coivrel, 60420 Maignelay-Montigny Tél : 03 44 51 49 90</p>	
<p>Déchetterie de La Neuville-Roy</p>	<p>Lieudit « La sucrerie » Rue de la Sucrerie, 60190 La Neuville-Roy Tél : 03 44 78 71 44</p>	

<p>Déchetterie de Bulles</p>	<p>Chemin de Dupille 60130 Bulles Tél : 06 30 26 39 14</p>	
------------------------------	--------------------------------------------------------------------	--

ARTICLE 6 : Jours et heures d'ouverture

Les jours et heures d'ouvertures au public des déchetteries sont affichés sur chaque lieu d'accueil. Egalement, les horaires sont consultables sur le site internet de la collectivité ainsi que sur son « Guide des déchets ».

Le service déchetterie fonctionne avec des horaires dit d'été, et d'hiver. Le passage de l'un à l'autre s'effectue le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars.

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :

Site		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Saint-Just en chaussée	Du 01/11 au 29/02	8h-12h	9h-12h	8h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h et 14h-17h
	Du 01/03 au 31/10	8h-12h	9h-12h	8h-12h et 14h-18h	9h-12h	9h-12h et 14h-18h	9h-12h et 14h-18h
Maignelay-Montigny	Du 01/11 au 29/02	14h-17h	14h-17h	14h-17h	14h-17h	14h-17h	9h-12h et 14h-17h
	Du 01/03 au 31/10	14h-18h	9h-12h et 14h-18h	14h-18h	14h-18h	8h-12h et 14h-18h	9h-12h et 14h-18h
La Neuville-Roy	Du 01/11 au 29/02	14h-17h		14h-17h			9h-12h et 14h-17h
	Du 01/03 au 31/10	14h-18h		14h-18h			9h-12h et 14h-18h
Bulles	Du 01/11 au 29/02	14h-17h		14h-17h			9h-12h et 14h-17h
	Du 01/03 au 31/10	14h-18h		14h-18h			9h-12h et 14h-18h

L'accès aux déchetteries est fermé 10 minutes avant les horaires de fermeture des sites. En revanche, le déchargement reste possible pour les usagers déjà présents sur le site.

L'ouverture le samedi est réservée à l'usage exclusif des particuliers. Les déchetteries sont fermées pour tous les dimanches et les jours fériés.

En cas de forte chaleur ou d'autres conditions climatiques extrêmes (vent, neige, verglas...), certaines déchetteries pourront être fermées. Les usagers seront informés de cette décision par les réseaux sociaux de la collectivité ainsi que par affichage sur les grilles des déchetteries.

Des aménagements horaires temporaires pourront être réalisés sur certaines période pour s'adapter à diverses contraintes (climatiques, travaux...). Ceux-ci seront communiqués aux usagers par affichage sur les sites concernés et via les supports de communication de la collectivité.

ARTICLE 7 : Le rôle des agents de déchetterie

Les agents de déchetteries sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers du service. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- **Faire respecter le règlement intérieur,**
- Contrôler l'accès des usagers,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Informer les usagers, les conseiller pour éviter les erreurs de tri,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 10 et d'informer les usagers, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Demander aux professionnels réalisant des dépôts soumis à la redevance-déchetterie de réaliser les pesées de leurs apports,
- Mettre de côté les objets ou matériaux pouvant être valorisé par *La Recyclerie du Plateau Picard*,
- Commander l'enlèvement et la vidange des bennes et des conteneurs,
- Eviter toute pollution accidentelle.

CHAPITRE 3 LES DECHETS COLLECTES

ARTICLE 8 : Les déchets acceptés

Les différents flux mentionnés dans cette partie peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. L'usager est invité à se renseigner auprès de l'animateur de déchetterie lors de sa visite.

ARTICLE 8-1 : Dans l'ensemble des déchetteries du territoire

- Les déchets à déposer dans les bennes prévues à cet effet :
 - Tout venant incinérable : bois, plastiques, etc.
 - Tout venant enfouissable : plâtre, placoplâtre, laine de verre etc.
 - Métaux
 - Cartons
 - Gravats : matériaux de démolition, bricolage.
 - Déchets verts : déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, etc.
- Les déchets dangereux des ménages : huiles usagées de vidanges, huiles usagées végétales, bidons d'huiles, filtres à huiles, lampes, cartouches d'encres, batteries, piles, aérosols acides, bases, solvants, produits pâteux, colles, produits phytosanitaires, produits comburants, radiographies et médicaments.

NB : Les déchets dangereux des ménages sont déposés par l'animateur de déchetterie dans un local prévu pour le stockage des produits dangereux.

ARTICLE 8-2 : Dans les déchetteries de Saint-Just-en-Chaussée, Maignelay-Montigny et La Neuville-Roy

- Les déchets à signaler aux agents :
 - Objets pouvant être réutiliser : meubles, vaisselles, etc qui seront orientés vers la Recyclerie du Plateau Picard.
 - Déchets d'équipements électroniques et électriques [DEEE] : écrans, gros électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, petits appareils ménagers, etc.
 - Mobilier

ARTICLE 8-3 : Dans les déchetteries de Saint-Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny

- Les déchets à déposer dans les bennes prévues à cet effet :
 - Pneumatiques

ARTICLE 9 : Les déchets interdits

Sont refusés dans les déchetteries, tous les déchets industriels ainsi que les catégories de déchets ménagers suivants :

Catégories refusées	Filières d'éliminations existantes	
Cadavres d'animaux	Vétérinaires, Equarisseurs	Article L226-2 du Code Rural
Ordures ménagères brutes	Collecte en porte à porte, compostage, etc.	Règlement de la collecte des déchets ménagers

Pneus d'origines agricoles de camion, endommagés, lacérés ou encore munis d'une jante	Repris par les garagistes	
Engins explosifs (cartouche, grenade, obus, feu d'artifice, etc.)	Prendre contact avec la Gendarmerie <u>avant</u> de leur apporter les objets	Arrêté du 09/09/1997 article 30
Carcasses de voitures (entières ou en morceaux)	Ferrailleurs ou professionnels des véhicules	
Déchets putrescibles	Compostage	
Déchets d'amiante et d'amiante liée	Aucun dépôt d'amiante n'est autorisé sur le site. Sociétés spécialisées/ Déchetterie spécifique	
Déchets radioactifs (autre que les radiographies)	S'adresser à l'ANDRA	
Déchets issus d'une activité médicale ou d'automédication	A rapporter en pharmacie ou des laboratoires dans un contenant sécurisé (notamment pour les déchets infectieux et les seringues)	
Bouteilles de gaz	Repris par les producteurs/vendeurs	Article L. 541-10-7 du Code de l'Environnement
Extincteurs	A rapporter dans certains magasins de bricolage, chez les professionnels automobiles ou des magasins d'accastillages.	
Déchets artisanaux et commerciaux non-accepté par ce règlement	Déchetteries professionnelles	
Branches et troncs d'arbres d'un diamètre supérieur à 25 centimètre	A redécouper dans une taille plus modeste pour être accepté en déchetterie	
Déchets d'origines agricoles (bâches, bidons de produits phytosanitaire, etc.)	S'adresser à l'ADIVALOR pour une collecte spécifique	

Cette liste n'est pas exhaustive. Les animateurs de déchetteries, sont **habilités à refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme, ou leurs dimensions présentent un risque ou un inconvénient majeur pour la sécurité des personnes ou pour l'exploitation de la déchetterie.**

ARTICLE 10 : le tri des déchets

La séparation des déchets selon les différents flux mentionnés à l'article 8 est obligatoire. Il est interdit de jeter en mélange des déchets de différents flux.

De même, les déchets ne doivent pas être apportés dans des contenants opaque (sacs poubelles) ne permettant pas aux agents de déchetteries d'en vérifier la nature. Tous les contenants fermés opaques devront systématiquement être ouverts.

Les déchets apportés par les usagers doivent être triés de façon préalable à la visite en déchetterie de manière à faciliter leur identification par les agents de déchetterie et leur dépose dans les bennes adéquates. Les éventuels déchets en mélange devront être triés sur place par les usagers. Cependant, en cas de forte affluence, l'accès pourra être refusé aux usagers présentant des déchets en mélange pour limiter l'encombrement du site et le temps d'attente des usagers. Les usagers concernés seront invités à trier leurs déchets avant de revenir en déchetteries.

CHAPITRE 4

LES CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 11 : Les usagers

L'accès aux déchetteries est destiné aux particuliers domiciliés dans l'une des communes membres de la communauté de communes du Plateau Picard.

L'accès est également autorisé :

- Aux associations à but non-lucratif du territoire.
- Aux services techniques des communes membres de la communauté de communes.
- Sous certaines conditions exposées, à l'article 18, aux artisans, autoentrepreneurs¹ et commerçants, généralement dénommés « *professionnels* »

L'utilisateur doit trier lui-même ses apports entre les différentes catégories de matériaux avant de venir en déchetterie.

ARTICLE 12 : Les véhicules

Pour les particuliers et les professionnels, l'accès aux déchetteries est réservé aux véhicules de tourisme et aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres. A l'exception des véhicules de service, de la communauté de communes, le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules pénétrant dans les déchetteries doit être inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs agricoles ne sont pas autorisés sur les quais.

L'accès aux mini-déchetteries de Bulles et La Neuville Roy est réservé aux véhicules de tourisme, petites utilitaires et remorques simples. Les camions de type fourgon, à caisson, à plateau, benne ainsi que les remorques avec rehausse n'y sont pas autorisés.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le quai surélevé des déchetteries n'est autorisé que pendant le déchargement des déchets dans les bennes. L'utilisateur quitte la plateforme dès qu'il a terminé de décharger son véhicule.

L'animateur de déchetterie peut, le cas échéant, en fonction du taux de remplissage des bennes, réorienter l'utilisateur sur une autre déchetterie ou réduire les quantités autorisées.

ARTICLE 13 : Le contrôle d'accès : le *Pass'déchetterie*

Tous les usagers sont dotés de carte d'accès personnelle aux déchetteries dénommée « *Pass'déchetterie* ». Les cartes sont délivrées par le service déchet sur **justificatif du lieu de résidence**. La première dotation est effectuée à **titre gratuit** ; le remplacement d'une carte perdue ou détériorée sera facturé au tarif de 5 € (délibération du conseil communautaire n° 15C/03/05).

Le « *Pass'déchetterie* » est nominatif et attribué à un usager et une adresse spécifique. Il ne peut en aucun cas être prêté à un tiers.

¹ L'auto-entreprise est une entreprise individuelle qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social pour le paiement des cotisations et contributions sociales. L'auto-entrepreneur peut exercer en tant qu'artisan, commerçant ou profession libérale, et ce, à titre principal (exclusivement auto-entrepreneur) ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant...).



A chaque passage, l'utilisateur doit présenter sa carte à l'animateur présent sur site et lui indiquer le type de déchet qu'il apporte. Si l'utilisateur ne présente pas sa carte, il ne pourra pas accéder aux bennes. Le cas échéant, l'agent de déchetterie peut demander une pièce d'identité ou la carte grise du véhicule pour vérifier si le porteur du badge correspond bien à l'utilisateur à qui il a été attribué. En cas de refus, l'accès sera refusé.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service dans le cas de dépôt par des professionnels. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

ARTICLE 13-1 : La délivrance d'un Pass'déchetterie pour un particulier

Pour les particuliers, il est attribué une carte par foyer.

Pour se procurer un Pass'déchetterie, les usagers particuliers sont invités à faire une demande en ligne sur le site Internet de la communauté de communes : www.plateaupicard.fr ou à l'accueil du service déchets ménagers. Ils doivent fournir un justificatif de domicile de moins de 12 mois.

ARTICLE 13-2 : La délivrance d'un Pass'déchetterie pour un professionnel et les services techniques des communes

Pour les professionnels et les communes, il est attribué une carte par véhicule. Comme dit précédemment, la première carte pour chaque véhicule est gratuite. Le remplacement des cartes perdues ou détériorées sera facturé (règlement par chèque uniquement).

Pour se procurer un Pass'déchetterie, les usagers professionnels sont invités à faire une demande en ligne sur : <https://www.cc-plateaupicard.fr/Demande-de-badge-pour-les-professionnels.html>. Ils doivent fournir une copie des cartes grises des véhicules concernés par l'obtention de badges ainsi qu'un extrait Kbis.

En cas de remplacement de véhicules, les professionnels devront fournir la nouvelle carte grise du véhicule.

ARTICLE 14 : Obligations des usagers

Les opérations de déchargement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres de son véhicule sont réalisées par l'utilisateur lui-même. Il est recommandé de porter une tenue appropriée permettant d'effectuer le déchargement. Ce dernier se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Respecter le règlement intérieur et les indications précisés par les agents de déchetteries,
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès,
- Avoir un comportement respectueux envers l'agent de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, conteneurs, plateformes),
- Manipuler avec précaution les déchets dangereux des ménages (huiles, batteries, piles, produits phytosanitaires, etc)
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site,
- Respecter la signalétique et manœuvrer avec prudence son véhicule,

- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée, et au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter l'infrastructure.

ARTICLE 15 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les caissons et contenants de stockage des déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage,
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de stupéfiants et/ou d'alcool sur site,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue,
- Accéder à la plateforme basse réservée au service,
- Laisser un enfant mineur de moins de 14 ans, même accompagné, sur les quais de déchargement,
- Accéder au site avec des animaux, même tenu en laisse ou enfermé dans le véhicule.
- Agresser, menacer les agents animateurs de déchetteries.

Toute infraction sera sanctionnée.

CHAPITRE 5

LES MODALITES D'ACCES : LIMITATIONS ET TARIFICATION

ARTICLE 16 : Limitations des apports et des passages

En cas d'apport trop volumineux par un usager, et afin de permettre le maintien du service pour l'ensemble des utilisateurs, les agents de déchetteries peuvent refuser l'accès à celui-ci ou l'orienter vers l'une des autres déchetteries du territoire.

De même, en fonction du taux de remplissage des bennes, si la déchetterie n'est plus en capacité d'accueillir certains types de déchets, les agents de déchetteries peuvent réorienter l'usager vers une autre déchetterie ou l'inviter à revenir ultérieurement.

Les particuliers ne peuvent effectuer plus de 50 passages gratuits par an avec un véhicule de loisir, petit utilitaire ou une remorque simple. Au-delà, une tarification forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire, sera appliquée à l'usager pour tout passage supplémentaire avec ce type de véhicule.

Les particuliers ne peuvent effectuer plus de 12 passages par an avec un gros utilitaire, fourgon, camion à caisson, benne, plateau ou remorque avec rehausse. Au-delà, ils seront considérés comme des professionnels et devront s'équiper d'un badge de pesées et s'enregistrer de manière à pouvoir être facturés selon la grille appliquée aux professionnels. Ces véhicules ne sont pas acceptés dans les mini-déchetteries de Bulles et La Neuville Roy.

ARTICLE 17 : les modalités d'accès propres aux particuliers

L'accès des particuliers aux déchetteries est gratuit dans la limite des conditions fixées à l'article 16 du présent règlement.

Un particulier qui utilise à titre privé un véhicule professionnel prêté pour se rendre en déchetterie doit au préalable solliciter une dérogation auprès du service déchets ménagers. Dans le cas contraire, il sera par défaut considéré comme un professionnel et soumis au paiement d'une redevance pour les déchets apportés. Cette règle s'applique également en cas de location d'un véhicule utilitaire par un particulier, ce dernier doit être en mesure de présenter le contrat de location du véhicule, ou tout autre document prouvant ce fait.

Cette dérogation doit être sollicitée à minima 48 h avant le jour prévu de la visite en déchetteries et peut donner lieu à des limitations sur le nombre de voyages autorisés et les sites accessibles.

Sauf justifications apportées par le demandeur, le particulier utilisant un véhicule prêté par une entreprise, si son dépôt correspond à l'activité de ladite entreprise (par exemple du gravats pour une entreprise dans le secteur du bâtiment), il sera soumis à la redevance déchetterie.

ARTICLE 18 : Les modalités d'accès propres aux professionnels

A l'exclusion des déchets dangereux (huiles, batteries, acides, solvants, produits phytosanitaires, aérosols, produits comburants), des pneus et des déchets d'équipement électroniques, il est toléré dans les déchetteries l'apport de déchets produits par les professionnels du territoire. Ces déchets doivent correspondre aux déchets autorisés par les déchetteries.

Les professionnels ne peuvent déposer des déchets autorisés que s'ils proviennent d'un chantier exploité sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard. Ils doivent en justifier par tout moyen, à leur convenance, tel qu'un devis ou une attestation, indiquant l'adresse d'exécution des travaux, signé par le donneur d'ordre.

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer des végétaux, des gravats et des déchets tout venant dans les mini-déchetteries de Bulles et La Neuville-Roy. Il leur est demandé se rendre dans les déchetteries de Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée pour permettre la pesée de leurs apports.

Aucun dépôt de déchet professionnel ne sera accepté le samedi.

ARTICLE 19 : Les modalités d'accès pour les services techniques des communes et les associations

L'accès par les services techniques des communes, membres de la communauté de communes du Plateau Picard, est gratuit. Il en est de même pour les associations dont le siège social est situé sur le territoire.

Comme pour les particuliers, l'accès est réglementé par badge.

Les associations et les services techniques des communes peuvent bénéficier d'un accès aux déchetteries à titre gracieux. Leur accueil se fait dans le respect des prescriptions du présent règlement. Ils doivent néanmoins se soumettre à une « double pesée » en faisant passer leur véhicule ou remorque sur le pont-basculé de la déchetterie, avant et après le vidage de leurs apports.

ARTICLE 20 : Tarification et modalités de paiement

Les professionnels sont assujettis à une « redevance-déchetterie » dont le tarif par type de matériaux est fixé par le conseil communautaire de la communauté de communes. Le personnel de déchetteries est habilité à renseigner les usagers sur ces tarifs.

Les professionnels doivent se soumettre à une « double pesée » en faisant passer leur véhicule ou remorque sur le pont-basculé de la déchetterie, avant et après le vidage de leurs apports. **En cas de non-respect de la double pesée, la collectivité validera un poids à « zéro » et le matériau au tarif le plus élevé.** En conséquence, le poids comptabilisé pour la facture sera celui de la première pesée. En cas de non-renseignement par le professionnel de la nature du déchet déposé, ou d'une erreur dans le choix du déchet, la communauté de communes appliquera le tarif du matériau le plus élevé.

Le service comptabilité de la communauté de communes leur adresse à minima **chaque trimestre** une facture du montant de leur redevance.

Comme précisé à l'article 12, un particulier au volume important de déchets peut être concerné par la redevance-déchetterie.

CHAPITRE 6

SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 21 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les conducteurs doivent **rouler au pas**. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

ARTICLE 22 : Risques de chute

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes

ARTICLE 23 : Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage

Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage. Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.
Huiles de vidanges	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.

ARTICLE 24 : Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer sur l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, de pollution accidentelle, ou d'accident, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe situé dans le bureau de l'animateur de la déchetterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Quatre extincteurs sont placés sur les déchetteries, un dans le bureau du personnel animateur, un dans le local de stockage des déchets dangereux et deux autres sur le quai. Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

ARTICLE 25 : Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, les usagers sont tenus de respecter les consignes données par l'agent de déchetterie et de respecter une distance de sécurité avec la benne en cours de compactation. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

ARTICLE 26 : Surveillance sur site : la vidéo protection

Les déchetteries de la communauté de communes du Plateau Picard sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. En cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite, les images de vidéo-protection seront transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la communauté de communes du Plateau Picard.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance.

ARTICLE 27 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La communauté de communes du Plateau Picard **décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels** survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La collectivité **n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation**, les règles du code de la route s'appliquant

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera **établi un constat amiable**, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la communauté de communes du Plateau Picard.

ARTICLE 28 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

ARTICLE 29 : Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries sur simple décision de la collectivité. Il sera informé par courrier simple de la désactivation de son badge.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R. 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
R. 632.1, R.635-8 (Code Pénal) et L.541-3 (Code de l'Environnement)	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende allant jusqu'à 15 000 euros assortis d'une mise à demeure.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 15 000 euros + confiscation du véhicule.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
L. 311-3	Vol Est concernée le vol des biens de la collectivité ainsi que la récupération de déchets sans autorisation	Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
L-322.1	Dégradations Fait de détruire, dégrader ou détériorer tout bien appartenant à la collectivité sans autorisation préalable.	En cas de dommages légers, une amende de 3 750 euros accompagné et d'une peine d'intérêt général. En cas de dommages importants, une amende de 30 000 euros et deux ans d'emprisonnement.
L.322-3	Violation de propriété privée Délit consistant à s'introduire ou essayer de s'introduire dans la propriété de la collectivité sans y avoir été invité.	Amende de 75 000 euros, et 5 ans d'emprisonnement
L.433-5	Violence et/ou menaces auprès des agents de déchetteries Paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toutes nature, non-rendus publics ou l'envoi d'objets quelconque adressé à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de sa fonction, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction lui étant investie.	Puni de 7 500 euros d'amende.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Application

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 31 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptés selon la même procédure que celles ayant permis son adoption.

ARTICLE 32 : Exécutions

Le règlement est publié et affiché dans les formes prescrites de la loi.

Le(la) Directeur(ice) général(e) des services de la communauté de communes, le(la) Responsable du Service déchet, les agents placés sous leur autorité, les entreprises prestataires de la collectivité intervenant sur les déchetteries, Mesdames et Messieurs les Commandant(e)s de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement remplace toutes les dispositions prises antérieurement ayant le même objet.

ARTICLE 33 : Litiges

Pour tout litige relatif au présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au siège de la communauté de communes du Plateau Picard, 140 rue Verte, 60130 LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 34 : Diffusion

Tout usager des déchetteries est invité à prendre connaissance du présent règlement. Il est consultable sur les sites des différentes déchetteries, au Pôle environnement de la communauté de communes du Plateau Picard (rue Sarrail, 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE), et sur le site internet de la collectivité.

Un exemplaire numérique du présent règlement peut être adressé par mail (environnement@cc-plateaupicard.fr) à toute personne qui en fait la demande par téléphone (03 69 12 50 70) au service déchet de la collectivité.

Fait à Le Plessier sur St Just, le 16/05/2025

Le Président

Olivier DE BEULE

